

Statuts de l'association « Les Réparateurs ».

sous le mode collégiale

Article 1 - Noms :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Les Réparateurs.

Article 2 - Objets et Moyens ;

- Objets :

La promotion de la réparation dans son acception la plus large afin d'accompagner la transition écologique, la vie locale et à la création de lien social par le partage des savoirs et savoirs faire.

- Moyens :

Tous les moyens permettant la réalisation de l'objet de notre association.

Article 3 - Siège Social :

Actuellement au : 8 bis rue de Candeau, 30133 Les Angles.

Transféré au : 5 rue du portail Magnanen, 84000 Avignon

Il pourra être transféré par simple décision du CA.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition :

L'association se compose de l'ensemble de ses membres :

– Les membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Les Adhérents peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au CA

– Les membres actifs : Adhérents à jour de leur cotisation ayant participé à l'organisation et au fonctionnement de l'association . Les membres actifs ont le droit de vote. Ils sont éligibles au CA.

Article 6 – Adhésion - Radiation :

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se réserve la faculté de refuser toute adhésion selon les motifs et modalités précisés dans le Règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

-La démission.

-Le décès.

-Le non-paiement de la cotisation.

-La radiation prononcée par le CA selon les motifs et modalités précisés dans le Règlement intérieur.

Article 7 - Affiliation :

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- les dons ;
- le mécénat ;
- Les activités économiques telles que la vente de produits ou services ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire, AGO :

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres adhérents de l'association et aux membres associés qui y ont été conviés, et constituée par tous les membres présents ou représentés par le biais d'une procuration.

Le quorum est fixé aux 2/3 des membres actifs de l'association. S'il n'est pas atteint, le président doit alors convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'AGO se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du CA de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre par l'intermédiaire d'un pouvoir daté et signé. Chaque membre ne peut pas disposer de plus de 2 pouvoirs en plus de sa voix.

Tout membre de l'association peut proposer au CA, jusqu'à 3 jours avant la date de la réunion, d'ajouter un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition approuvée par le CA ou faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres de l'association (physiquement présents, ou par le biais d'un pouvoir dûment formalisé) à l'Assemblée Générale Ordinaire, sera rajoutée à l'ordre du jour.

Le CA préside l'Assemblée et expose la situation morale et un retour historique sur l'activité de l'association lors de l'année passée.

Le CA rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par consentement ou à défaut à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du CA.

Seuls les membres actifs peuvent être élus (connaissance et implication dans l'association). Les membres mineurs de 16 ans minimum, sont reconnus comme membres à part entière. Ils peuvent donc voter et être élus s'ils font partie des membres actifs.

- Le CA est élu pour 2 ans avec 1/3 de sortants, rééligibles, chaque année (tirage au sort la première année)

- le CA est réélu par une élection sans candidat.

L'élection du CA est à bulletin secret.

Les autres délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande d'un des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres, le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (hors quorum)

ART 11 ADMINISTRATION / CA

Le CA est élu pour deux ans par l'assemblée générale ?

Le CA est composé d'au moins 5 membres actifs et d'au plus 10 membres actifs.

Tout membre du CA doit intégrer une des commissions définies par celui-ci.

Le CA est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut mandater occasionnellement un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité, sur décision du CA, à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par l'AG ou le CA.

Les membres du CA exercent leurs fonctions, au sein de celui-ci, bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du CA, peuvent être remboursés sur justificatif.

Art 12 : Réunion et pouvoirs du conseil d'administration

Le CA se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il peut se réunir par des moyens informatiques.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal qui reste disponible pour tout un chacun.

Tout membre du CA qui, sans excuses reconnues comme valables par le CA, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par RI), sera considéré comme démissionnaire.

Art 13 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au CA pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Art 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du CA sont transcrits (par la personne habilitée par le CA) et signés par la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Ils sont tenus à la disposition de tout membre de l'association qui le désire.

Art 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le CA.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et le fonctionnement des différents ateliers.

Toute modification doit être notifiée aux membres.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association. Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres.

Art 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire par un vote de 2/3 des voix. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Art 17 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association, accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

Fait à Avignon, le 19 Février 2022

L'ancien bureau

Les membres du CA